

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Prix de Complément

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2° chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 16 juin.

RENTES SUR L'ÉTAT. — DONATION SOUS FORME DE TRANSFERT. — ACTION EN NULLITÉ.

1° Les donations faites sous la forme de transferts de rentes sur l'Etat sont soumises aux conditions générales imposées aux donations par le droit commun, et notamment à la nécessité de l'acceptation.

La multiplicité des transactions dont les rentes sur l'Etat sont l'objet, et la nouveauté des questions soulevées dans le procès, donnent une importance réelle à cette décision que la Cour vient de rendre après partage. Voici les faits de la cause tels qu'ils ont été établis au débat : Henry Foyen vivait avec Marie Rosalie Dandrillon. De leur union était née une fille, Elisabeth-Rosalie Foyen, laquelle, hors mariage, donna le jour à Philippe Prosper.

Henry Foyen, dit Caffin, possédait pour toute fortune deux parties de rentes sur l'Etat dont il voulut régler la transmission. A cet effet, les 11 et 16 février 1824, il fit sur sa simple déclaration changer l'immatricule de ces deux rentes, qui étaient sa propriété exclusive, et fit inscrire la première, de 700 francs de rente, sous les noms suivants : Foyen (Henry), usufruitier; après lui, l'usufruit à Marie Rosalie Dandrillon; après cette dernière, Elisabeth-Rosalie Foyen, usufruitière. La seconde, de 703 francs, fut inscrite au nom de Foyen (Henry), usufruitier; la propriété et les arrérages, à son décès, à Philippe Prosper Foyen.

De telle sorte qu'arrivant au décès de Henry Foyen, sa proleée devait, sans formalité aucune, se trouver investie des biens composant sa succession, à l'exclusion des héritiers appelés par la loi. Le 31 mars 1824, Foyen, dit Caffin, et la fille Dandrillon, contractent mariage et légitiment Elisabeth-Rosalie.

Celle-ci mourut la première sans laisser aucune fortune. En 1832, Foyen, dit Caffin, mourut du choléra; sa femme, Marie-Rosalie Dandrillon ne lui survécut que quatre jours; mais, commune en biens, à défaut de contrat de mariage, elle avait en outre recueilli par le décès de son mari le bénéfice de la donation universelle que celui-ci lui avait faite par contrat notarié du 29 mai 1824.

Par l'effet de ces décès, l'usufruit des deux rentes était consolidé à la propriété sur la tête du mineur Philippe-Prospér Foyen, seul survivant, au nom duquel les deux rentes furent en effet immatriculées en une seule inscription.

Les arrérages de cette rente furent perçus pendant trois ans par le tuteur nommé au mineur; mais celui-ci, avant d'avoir atteint sa majorité, décéda en 1835, sans laisser d'héritiers. Sa succession fut dévolue à l'Etat, qui fit vendre l'inscription de 1,403 fr., seule valeur de la succession, et en encaissa le prix.

Les héritiers de la dame Foyen ayant découvert l'origine de cette rente, formèrent contre le domaine de l'Etat une demande en remise de l'inscription et en restitution des arrérages perçus. Ils fondaient cette demande sur ce que le transfert de 1824 n'avait eu de la part de Foyen, dit Caffin, d'autre objet que de transmettre, à titre de donation, à sa fille naturelle non encore légitimée, et au fils naturel de celle-ci, la propriété de la rente en question; mais que cette donation n'ayant à aucune époque été acceptée par les donataires, était frappée d'une nullité absolue, et devait dès lors être considérée comme n'ayant jamais eu pour effet de dessaisir le donateur. L'action en reprise de l'objet de la donation se trouvait donc faire partie de la succession de Foyen, dit Caffin, laquelle avait été recueillie en totalité par sa veuve en vertu de la donation universelle qui lui avait été faite par son mari. A l'appui de leur demande, ils produisaient des extraits certifiés des livres de l'Etat de change attestant qu'en effet les transferts de 1824 avaient été opérés sur la simple déclaration de volonté de Henry Foyen, dit Caffin, et sans versement de prix.

Les moyens opposés par le domaine à cette demande se trouvent reproduits et réfutés par le jugement qui a admis la prétention des héritiers Dandrillon. Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que s'il est vrai que l'immatriculation d'une rente sur l'Etat, dans les formes prescrites par la loi de floréal an VII, saisit celui au profit de qui elle est faite de la propriété de ladite inscription, il n'en résulte pas nécessairement que cette saisine ait eu lieu à titre onéreux; que cette conséquence ne peut s'invoquer ni de la nature de l'opération en elle-même, ni des énonciations de l'immatriculation, ni d'aucune disposition des lois qui régissent la matière; que la question de savoir si la transmission a eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit peut donc être soumise aux Tribunaux par tous ceux qui y ont un intérêt, à la charge par eux de prouver par les voies de droit le fait ou l'allégation sur laquelle ils basent leur demande; que la question de propriété et celle de savoir à quel titre elle a été transmise sont deux questions distinctes; que si le transfert ou l'immatriculation décide l'une, il ne décide pas l'autre; Attendu qu'il est prouvé pour le Tribunal que le transfert de la propriété de la rente fait par Henri Foyen, dit Caffin, à Philippe-Prospér Foyen, le 16 février 1824, ne l'a été qu'à titre gratuit; que cette preuve résulte de la qualité des parties, de leur position respective, du dénûment dans lequel se trouvait celui au profit duquel le transfert a été fait, qui n'a laissé aucun autre actif; qu'on n'articule contre ces circonstances que des conjectures sans valeur qui ne reposent sur aucun fondement; A tenu que s'il est constant que, dans l'espèce, il y a eu une donation, cette donation ne peut recevoir son effet qu'autant qu'il sera prouvé qu'elle a été faite conformément à la loi; Attendu que, suivant l'article 938 du Code civil, toute donation, pour être valable et parfaite, doit être acceptée par le donataire; que cette condition est substantielle, tellement que, si elle n'est pas accomplie, il n'y a pas lieu de droit; que la loi dispose même que les mineurs, les interdits et les femmes mariées ne seront pas restitués contre le défaut d'acceptation; A tenu que, dans la cause, il n'est justifié d'aucune acceptation faite du vivant du donateur et au nom de Prosper-Philippe Caffin, qui est décédé en minorité; que si, en matière de donations déguisées, les Tribunaux peuvent induire l'acceptation de faits et d'équivalents, il n'est justifié dans l'espèce d'aucune circonstance qui puisse faire présumer cette acceptation; que la perception faite par Elisabeth-Rosalie Foyen (1), mère du mineur, n'a été faite qu'en sa qualité d'usu-

fruitière; que sa détention du titre s'explique aussi par cette qualité; Attendu qu'il est prétendu à tort que les donations faites en rentes sur l'Etat ne sont pas soumises aux conditions prescrites par la loi; que les dispositions de lois spéciales qui contiennent des dérogations au droit commun, ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; que si les lois sur la matière ont dérogé au principe général que les biens sont le gage des créanciers; que si elles ont autorisé une forme toute particulière pour la transmission de la propriété, il faut borner là l'effet de leurs dispositions; que les étendre davantage, et décider, comme le demande l'Etat, que par cela seul qu'il y a transfert il y a donation valable, et qu'aucun examen n'est permis, ce serait donner les moyens d'é luder les dispositions les plus importantes de la loi notamment celles sur les Successions, dont l'exécution importe non seulement aux intérêts privés, mais encore à l'ordre public; Attendu qu'il résulte de ce que dessus, que la rente dont s'agit ne dépend pas de la succession de Philippe-Prospér Foyen, appréhendée par l'Etat, par suite de déshérence; qu'elle appartient aux demandeurs qui représentent Marie-Rosalie Dandrillon, veuve Foyen, laquelle était elle-même donataire universelle de son mari, et conséquemment propriétaire, du chef de celui-ci, de la rente dont s'agit; Attendu que ladite rente ayant été vendue par l'Etat, sa remise ne peut être opérée comme y concluent les demandeurs; Attendu que l'Etat a possédé de bonne foi, et a dès lors fait les fruits siens, aux termes de l'art. 549 du Code civil, qu'il ne peut donc lui être demandé compte des arrérages; Condamne l'administration des domaines à remettre aux demandeurs une inscription de rente sur l'Etat 5 pour 100 de 1,405 francs, ou à leur payer la somme suffisante pour acquérir une rente de pareille somme au cours du jour où le paiement sera effectué; La condamne également à payer les arrérages de ladite rente ou les intérêts de la somme nécessaire pour en faire l'acquisition, mais à partir du jour de la demande seulement; Sur le surplus, déboute les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions relatives aux arrérages de ladite rente, aux intérêts d'iceux.

L'administration des domaines a interjeté appel de cette sentence. Sur de premières plaidoiries et sur les conclusions de M. l'avocat-général Boucly, qui avait conclu à la confirmation, la Cour ayant déclaré partage, et ordonné l'adjonction de cinq conseillers, la cause a de nouveau été plaidée devant elle. M. Ferdinand Barrot, pour le domaine, a combattu la décision des premiers juges. Les rentes sur l'Etat, a dit le défenseur, constituent une propriété d'une nature particulière, ayant ses privilèges et ses formes de transmission déterminées par des lois spéciales. Il importe au crédit public et à la sécurité des transactions que ces lois soient expliquées par les considérations qui leur sont propres et sans préoccupation des règles du droit commun, auxquelles elles ont dérogé. Sans doute, il peut dans certains cas en résulter des abus, mais outre qu'il ne s'en rencontre pas dans la cause où il ne s'agit ni d'héritiers à réserve, ni d'intérêts compromis par une aliénation frauduleuse, la grave considération du crédit de l'Etat doit déterminer l'application de ces lois dans le sens le plus large que comportent leurs termes. Le défenseur passe en revue la législation spéciale aux transferts : la loi du 24 août 1793 qui crée le Grand Livre de la dette publique; celle du 8 nivose an VI, qui déclare les rentes sur l'Etat insaisissables, et les affranchit de tous droits de mutation; la loi du 28 floréal an VII, qui exige pour le transfert la double signature du vendeur et de l'acheteur; enfin le décret du 4 août 1805, qui simplifiant encore les formes du transfert, dispose que la déclaration de transfert faite conformément à la loi de floréal an VII saisira l'acquéreur de la propriété de l'inscription transférée, et ce par la seule signature du vendeur. Ainsi, dit le défenseur, quel qu'ait été le motif déterminant de la volonté de Foyen dit Caffin, le transfert de 1824 a, par la seule force de la loi, saisi le mineur Foyen de la propriété de la rente en question, indépendamment du concours de la volonté de ce dernier ou de ses représentants, et de son acceptation. Si tel est l'effet incontestable du transfert, à quoi serviraient les conditions du droit commun? Elles sont sans application au cas particulier, et complètement inutiles au but qu'on se proposait d'atteindre; d'où il faut conclure que les lois spéciales en ont explicitement prononcé l'abrogation. Vainement dit-on que le transfert a été fait à titre gratuit, qu'il constitue en réalité une donation soumise, quant à l'acceptation, aux conditions du droit général; cette donation faite par une personne capable serait alors une donation déguisée sous la forme d'un transfert à titre onéreux, et comme cet acte contient en lui-même toutes les conditions exigées par les lois spéciales nécessaires à sa validité, il serait encore inattaquable et affranchi de toutes les conditions extérieures du droit commun. M. Paillet, pour les intimés, a reproduit les arguments de la sentence, et résumé ses moyens en ces termes :

Le caractère du transfert de 1824 ne peut plus être contesté; c'est une donation. Or, point de donation entre-vifs sans acceptation du vivant du donateur; la règle est absolue, et ne souffre pas d'exception. (Art. 894, 932 et suivans, 1539 du Code civil; sous le droit ancien, ordonnance de 1731.) Sans doute la forme de l'acceptation peut varier suivant la forme même de la donation, mais qu'il s'agisse de donation directe ou indirecte, ou de donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux, il faudra de toute nécessité qu'il y ait concours de deux volontés, celle du donateur et celle du donataire. A cette condition seule le contrat deviendra parfait. A ces règles incontestables on oppose une seule objection, c'est que la propriété des rentes sur le grand livre se transmet dans une forme spéciale, sans même qu'il soit besoin de la signature de l'acquéreur. Le fait est vrai lorsqu'il y a vente; mais est-ce à dire que lorsqu'il s'agit en réalité non d'une vente, mais d'une mutation à titre gratuit, la donation sera affranchie de la condition fondamentale et substantielle de l'acceptation? Non-seulement la loi spéciale ne l'a pas dit, mais, d'après l'art. 6 de la loi du 28 floréal, lorsque la mutation s'opère à tout autre titre que par la vente, il faut produire les titres constitutifs de la propriété. C'est qu'en effet le transfert n'est point un contrat; mais la réalisation, la mise à exécution d'un contrat préexistant; il n'est établi qu'une chose, c'est la tradition. Il ne faut pas étendre, en l'absence de toute dérogation formelle, les privilèges déjà si exorbitans dont jouissent les rentes sur l'Etat. Voyez les conséquences du système adverse: pourvu qu'une donation ait pour objet des rentes sur l'Etat, elle sera valable et définitive, quelle qu'en soit l'importance, quand même le donataire serait absent, quand même, du vivant du donateur, il n'aurait ni accepté, ni connu la donation; quand même il serait mort à son tour dans l'ignorance de la libéralité. Un tel système ne tend à rien moins qu'à l'anéantissement des prescriptions les plus sages de la loi sur les incapacités, sur la légitimité, en un mot sur les droits les plus sacrés de la famille.

M. l'avocat-général Tardif, après avoir établi par les lois spéciales qu'elles ne contiennent aucune dérogation au droit commun en matière de mutation de rente à titre héréditaire, à titre entre-vifs, ou par testament, a conclu à la confirmation de la sentence. Il ne faut pas, a dit en terminant M. l'avocat-général, que la voie du transfert devienne une

voie légale en quelque sorte pour opérer des libéralités. Les donations de rentes sur l'Etat doivent, comme toutes les autres, demeurer soumises aux conditions de la loi générale. La sécurité des familles et l'intérêt de la moralité l'exigent, et le crédit public n'en peut recevoir aucune atteinte.

La Cour a statué en ces termes : Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne la perception des arrérages de la rente dont s'agit par Elisabeth-Rosalie Foyen, laquelle, étant décédée avant son père, n'a jamais joui desdits arrérages; Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 17 juin.

PROCÈS DU JOURNAL le Temps. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 mai et 17 juin.)

M. le président : Les défenseurs ont la parole pour leur réplique. M. Duvergier : Pour ne pas abuser des momens de la Cour, je me renfermerai dans la question spéciale à M. Raymond Coste. En ce qui touche la première question, commune aux deux prévenus, nous devons des remerciemens à la bienveillance avec laquelle M. le procureur-général a bien voulu faire une supputation de délais qui auraient pour résultat de nous affranchir d'une portion considérable de l'amende. Cependant notre reconnaissance ne doit pas être aveugle, car moins la condamnation serait sévère, moins nous aurions de chances pour obtenir remise de l'amende.

L'opinion publique s'était vivement émue de ce procès; ces condamnations, montant ensemble à 102,500 francs, avaient causé un étonnement douloureux; et si nous avions besoin de recourir à la clémence royale, elle serait peut-être moins émue d'une condamnation réduite à 20,000 francs.

Le défenseur rappelle les actes qu'il a produits hier, et en fait connaître de nouveaux. Dix années avant le procès, en 1822 et 1824, les deux frères Jacques et Raymond Coste se sont donné réciproquement procuration à l'effet d'agir l'un pour l'autre. Cette espèce de communauté d'intérêts explique suffisamment ce qui s'est passé.

Il est bien vrai, continue M. Duvergier, que la réponse de M. Raymond Coste à la question de M. le juge d'instruction a été imprudente, gauche et maladroite; l'étudiant en droit qui, en passant ses examens, s'aviserait de définir ainsi la propriété d'un cautionnement, recevrait une boule noire de chacun de ses juges; mais ce n'est pas une raison pour punir aussi sévèrement M. Raymond Coste de ce qu'il a mal répondu; la Cour doit admettre, non sa rétractation, mais son explication.

Je suis d'accord avec M. le procureur-général sur ce point, que si le gérant a emprunté pour fournir son cautionnement, il faut que le prêt soit sérieux, qu'il en soit débiteur pour son compte personnel; je reconnais aussi que, s'il y avait eu fraude, si l'emprunt était simulé, toute la pénalité de la loi serait encourue. Mais en même temps nous soutenons que le prêt est réel. M. Jacques Coste, qui, en 1830, a joué sa tête comme directeur du Temps, après les ordonnances de juillet, n'aurait pas choisi son frère comme plastron dans le seul but de se garantir de condamnations en quelque sorte minimes. M. Raymond Coste d'ailleurs n'est pas dénué de ressources : il possède à Bordeaux une maison recueillie dans la succession de son père, et qui paye 400 fr. de contributions.

Quant à la prescription, je soutiens avec M. Rousseau-Lacombe, dans son Traité sur la législation criminelle, que la déclaration frauduleuse est un délit consommé dans le moment même où la déclaration est reçue, et qu'elle est couverte par la prescription de six mois. La Cour serait peut-être heureuse de saisir ce moyen pour terminer ce déplorable procès : elle ne compromettrait rien l'avenir, car, le lendemain de l'arrêt, M. le procureur du Roi pourrait arrêter la publication du Temps à raison des oppositions qui frappent en ce moment toutes les parties du cautionnement.

M. Landrin, dans sa réplique, invoque de nouveaux arguments en faveur de M. Conil, et s'attache à démontrer qu'on ne saurait lui faire un reproche d'avoir laissé publier le journal, puisqu'au contraire il n'a négligé ni sommations, ni actes extra-judiciaires pour arrêter l'usurpation administrative, politique et littéraire de M. de Montrol. On nous parle de la longanimité du ministère public en faveur des propriétaires du Temps, mais il faut remarquer que M. de Montrol profitait seul de cette bienveillance.

Il me reste, a dit en terminant M. Landrin, à prier la Cour d'accorder quelques instans à M. Conil. Il désire répondre à quelques paroles de dédain, tombées de haut, et qui lui imposent le besoin de se justifier.

M. le président : Cette réponse pourrait occasionner une réplique, et la Cour, dont l'audience doit être consacrée à d'autres affaires, ne pourrait pas rendre demain son arrêt.

M. Landrin : Alors tous est dit. M. Conil renonce à la parole. M. Conil : Je m'en rapporte à la justice de la Cour. La cause est continuée à demain samedi pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CHAUBRY, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 15 juin.

MEURTRE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN ENFANT DE NEUF ANS.

Louis-Théophile Devige, né à Germaine (Marne), âgé de neuf ans, mendiant, demeurant à Clérey, chez sa mère, est accusé d'avoir volontairement précipité dans la Seine un de ses petits camarades, mendiant comme lui. Le premier sentiment de pitié excité par le jeune âge, la voix enfantine et la blonde chevelure de Devige laissent bientôt place dans le cœur à un sentiment de pénible étonnement et d'indignation. En effet, son air insouciant, son effronterie, l'astuce et le mensonge qui percent dans toutes ses réponses ajoutent encore à l'odieux du crime qui pèse sur lui. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

La fille Devige, mendiante de profession, habite depuis plusieurs

(1) Il n'y a jamais eu de perception faite par Rosalie Foyen, qui est décédée avant Henry Foyen. Aussi cette partie des motifs a-t-elle été supprimée par l'arrêt de la Cour.

années la commune de Clérey, avec plusieurs enfants, fruit de son in-conduite. L'un d'eux, Théophile Devige, âgé de moins de dix ans, se faisait remarquer par une intelligence précoce et par un naturel méchant et pervers. La fille Devige demeure dans le voisinage de la famille Largeot, qui est très pauvre et qui est soutenue en partie par la charité publique. Le jeune Largeot, âgé de six ans, doué d'un caractère fort doux, était souvent en butte aux menaces et aux mauvais traitements de Théophile Devige. A la fin du mois d'avril 1842, Devige avait méchamment coupé l'un des brodequins de Largeot. Le 1^{er} mai, de fort bonne heure, Largeot père avait adressé des reproches à Théophile Devige, qui lui répondit : « Oh ! ce n'est pas tout ce que j'ai envie de lui faire, je lui ferai voir la lune. »

Ces menaces que Devige avait proférées contre le jeune Largeot devant plusieurs personnes recurent bientôt leur accomplissement.

Le même jour, vers neuf ou dix heures du matin, le jeune Largeot sortit de chez son père, qui s'inquiéta bientôt de ne pas le voir revenir, ce jeune enfant ne s'éloignant jamais que pour fort peu de temps. Les heures s'écoulèrent, et Largeot père, se rappelant les menaces de Théophile Devige, fut bientôt convaincu que son fils avait péri, et que Devige l'avait noyé en le précipitant dans la Seine. Il alla faire sa déclaration au maire de la commune, qui ne fut que trop disposé à la croire vraie, et qui se rendit immédiatement chez la fille Devige. Théophile, encouragé et soutenu par sa mère, prétendit d'abord qu'il était innocent ; mais le lendemain le maire l'ayant conduit sur le chemin qui mène au fleuve, et l'ayant pressé de questions, Théophile finit par avouer en pleurant qu'il en voulait depuis longtemps au jeune Largeot ; que, l'ayant rencontré sur le bord de la rivière, il lui avait donné une claque et l'avait poussé à l'eau, qu'il n'avait pas essayé de se défendre, qu'il avait disparu sous l'eau, puis flotté un peu à la surface, puis disparu ; qu'alors lui Théophile s'était sauvé sans rien dire.

Depuis, et dans son dernier interrogatoire, Devige a prétendu qu'il n'avait pas noyé le jeune Largeot, que seulement il lui avait donné une tape, que son pied avait glissé, et qu'il était tombé dans la rivière.

Au moment de cet événement, Largeot, précipité dans la rivière, avait poussé un cri qui fut entendu par deux personnes ; mais comme ce malheureux enfant fut probablement étourdi par sa chute, que le courant était rapide et le fleuve profond de plus de 4 mètres, il n'aurait pu appeler au secours et il aura promptement péri.

Le cadavre ne fut retrouvé qu'au bout de onze jours ; déjà la putréfaction était avancée, aucune trace de violence ne fut constatée par l'officier de santé chargé d'en faire l'examen.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire.

M. le président : Devige, quel sentiment a pu vous pousser à donner la mort au jeune Largeot ; vous lui en vouliez donc beaucoup ?

Théophile : Non, Monsieur, je ne lui en voulais pas.

D. Cependamment il paraît que depuis longtemps vous lui adressiez des menaces ; vous avez dit plusieurs fois que vous lui feriez voir la lune ; n'entendiez-vous pas par là l'attentat que vous avez commis depuis ? — R. Je n'ai jamais rien dit de semblable ; d'ailleurs je ne l'ai pas noyé, ce galopin-là ; il me disait des noms ; je lui ai fait une claque, son pied a glissé, et il est tombé dans l'eau.

D. Ce n'est pas là ce que vous avez dit et répété plusieurs fois ; vous avez déclaré vous-même à M. le maire de Clérey que vous en vouliez à Largeot, et que, l'ayant rencontré seul le 1^{er} mai, au bord de la rivière, vous l'aviez frappé, poussé à deux mains dans la Seine, et qu'ensuite vous vous étiez sauvé en l'abandonnant sans secours. — R. Oui, j'ai bien dit que je m'étais sauvé, mais toujours dit que son pied avait glissé.

D. Vous aviez eu le moindre sentiment d'humanité, vous auriez pu aller au secours, et dans le reste de la journée vous vous seriez inquiété et repentant de ce que vous aviez fait ; mais, loin de cela, l'ayant rencontré, deux heures après votre crime, le malheureux Largeot, votre victime, vous n'avez pas craint de l'insulter par paroles et par gestes. — R. Je ne sais pas si je l'ai rencontré, moi, mais le bonhomme-là.

D. Quand les gendarmes sont allés chez vous pour vous arrêter, avez-vous fait ? — R. Ma foi, j'ai chanté.

D. Comment, vous chantiez après un pareil crime ? — R. Oui ; c'était afin que ça ne me fasse point de peine ; ma mère pleurait, moi, je ne voulais pas pleurer, et je me suis mis à chanter.

D. Vous n'éprouviez donc aucun repentir ? — Non, Monsieur.

D. Et maintenant ? — R. Maintenant, je me repens.

D. Pourquoi cela ? — Parce que j'ai peur de rester plus longtemps en prison.

Après plusieurs autres réponses dans lesquelles le jeune Devige accumule mensonges sur mensonges, il finit par avouer qu'en effet il a poussé le petit Marie Largeot, et soutient que c'est sans intention de le jeter à l'eau et en jouant à la cachette avec lui.

Jean Largeot est appelé comme témoin. La voix affaiblie et entrecoupée par des sanglots, il dépose ainsi : C'est moi qui suis le père de la malheureuse victime. Depuis quatre à cinq mois mon pauvre enfant se plaignait à moi de ce que Théophile Devige le battait souvent. Le 1^{er} mai, dans la matinée, j'ai rencontré Théophile ; comme la veille encore il avait battu mon petit et lui avait coupés ses brodequins. Je lui fis des reproches. « Eh bien ! dit-il, ce n'est pas là tout ce que j'ai envie de lui faire. » Le tantôt je le rencontrai de nouveau ; il eut l'air de me narguer, et fit un geste de dérision en frappant de la main sur son derrière. Ah ! mon Dieu, je ne me doutais pas qu'à cet instant-là mon pauvre enfant avait été noyé par ce petit misérable. Le soir, ne voyant pas revenir mon fils, qui d'ordinaire ne s'éloignait pas pour longtemps, l'inquiétude me vint. Je pensai aux menaces de Théophile, et j'allai me plaindre au maire. Des recherches ont été faites, mais ce n'est qu'au bout de onze jours qu'on a retrouvé le cadavre de mon pauvre enfant ! Voilà tout ce que je puis vous dire.

M. Nicolas Gautherin, maire de la commune de Clérey : Dans la soirée du 1^{er} mai le père Largeot vint chez moi, et me déclara que son fils n'avait point reparu depuis l'heure de la messe. Il ajouta en pleurant qu'il était presque sûr qu'il avait été noyé par le jeune Théophile. L'enfant n'étant pas revenu le lendemain matin, j'allai chez la fille Devige. Je fis sortir le jeune Théophile, après avoir imposé silence à sa mère, qui lui disait : « Voilà le maire ! tu es perdu. Surtout ne dis rien ! ne dis rien ! J'emmenai l'enfant sur les bords de la Seine, et je l'engageai à me dire ce qu'il avait fait au petit Largeot. Il se défendit fort longtemps ; et comme il est plus rusé que son âge le comporte : « Comment voudriez-vous, me disait-il, que j'aie jeté à l'eau ce petit enfant ? » Je le pressai, lui disant que peut-être ne lui ferait-on rien s'il disait la vérité. Il finit par pleurer, et me dit : « Je lui en voulais depuis longtemps. Nous nous sommes rencontrés ; je lui ai donné une tape et l'ai poussé à l'eau. Il n'a pas essayé de se revancher. Il a disparu un instant sous l'eau, est revenu un peu sur l'eau, a poussé un cri, et puis il a disparu tout-à-fait. Moi je me suis en allé sans rien dire à personne. » Il m'a montré l'endroit où avait eu lieu cette scène. Le bord est assez escarpé et l'eau y est rapide et profonde. Désirant que cet aveu fût entendu par un autre témoin, je fis venir un voisin. Devige répéta la même chose en sa présence, et désigna absolument le même endroit. Le caractère du jeune Largeot était très doux et très paisible, tandis que Devige, comme je l'ai déjà dit, a montré depuis qu'il est dans la commune une intelligence et une ruse précoces.

M. le président : Devige, qu'avez-vous à répondre à la déposition de M. le maire ?

Devige : M. Gautherin m'en veut, parce qu'un jour qu'il me refusait l'aumône, j'ai dit « que si les cosaques revenaient, je les mènerais chez lui pour piller sa maison. »

Cinq ou six autres témoins viennent de nouveau confirmer les faits avancés par l'accusation.

M. Robert, substitut du procureur du Roi, développe les charges de l'accusation, et s'efforce surtout de démontrer au jury que dans un âge encore si tendre, Devige a agi avec le discernement, la cruauté et la préméditation même d'un homme depuis longtemps endurci au crime.

M^e Deme présente la défense.

Vivement ému par les débats, et surtout par l'attitude et les larmes du malheureux père, qui de temps en temps se lève en sanglotant et en levant les mains au ciel, comme pour implorer la vengeance de Dieu et des hommes, M. le président Chaubry, dans un résumé lucide et concis, rappelle les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Après une courte délibération, le jury rentre avec un verdict affirmatif sur le fait d'homicide volontaire, et négatif sur la question de discernement.

La Cour acquitte Devige, en ordonnant néanmoins qu'il sera élevé et détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année.

QUESTIONS DIVERSES.

Erreur matérielle dans un jugement. — Rectification. — Une erreur matérielle commise dans la minute d'un jugement peut être rectifiée par le Tribunal qui a connu de l'affaire, mais avec les concours des mêmes juges et avec unanimité. (Tribunal de la Seine, 4^e chambre. Audience du 14 juin. Affaire Peyraud contre Collas. — Plaidants : M^{es} Grosjean et Daniel.) — Dans l'espèce, la minute portait condamnation aux dépens contre Peyraud, au lieu de Collas qui avait perdu son procès.

Voici dans le même sens cassation, 8 mars 1815, 30 juillet 1828. Lyon, 30 août 1831, 2 octobre 1839. Carré, t. 1^{er}, n^o 604. Cette doctrine est aussi consacrée, mais implicitement, par des arrêts de cassation des 25 avril 1812, 14 février 1827, et 18 janvier 1850. — Mais si le jugement erroné est frappé d'appel, c'est à la Cour royale seule qu'il appartient d'opérer la rectification. (Cassation, 25 janvier 1838.)

Acte de commerce. — Individu non commerçant. — Compétence. — Lorsque, dans un acte de commerce, il y a deux parties obligées, dont l'une est commerçante et l'autre ne l'est pas, cette dernière peut assigner à son choix devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce. (Ainsi jugé par la 4^e chambre, le 14 juin, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, entre les sieur et dame Lorin et le sieur de Volback.)

Cette décision, contraire à un jugement rendu par la même chambre, le 12 mai dernier, est conforme à plusieurs décisions rendues par la 1^{re} chambre sur la même question.

Arbitrage forcé. — Amiables compositeurs. — La qualité d'amiables compositeurs donnée aux arbitres en matière de société commerciale, n'enlève pas à l'arbitrage son caractère d'arbitrage forcé. C'est en conséquence au greffe du Tribunal de commerce, et non au greffe du Tribunal civil, que doit être déposée la sentence rendue par ces arbitres.

Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 16 juin, présidence de M. Pinodet ; concl. conf. de M. de Mangis, avocat du Roi ; aff. Bernard contre Labbé ; plaid. M^{es} Berit et Sauniers.

Sur cette question, la jurisprudence a souvent varié. L'opinion contraire a été consacrée par arrêts de Montpellier du 23 avril 1851 (S. t. 32, 2, 63 ; D. P. 32, 2, 56) ; de Lyon du 21 mars 1858 (S. t. 50, 2, 50 ; D. P. 58, 2, 20) ; de Paris des 5 juillet 1853, 16 février 1840 et 27 mars 1841. — L'opinion conforme au jugement ci-dessus a été accueillie par arrêt de rejet de la Cour de cassation du 15 mai 1858, dans l'affaire Parquin et Ducros (S. t. 38, 1, 598 ; D. P. 38, 1, 228). La jurisprudence paraît s'être arrêtée à cette dernière solution par arrêts de la 5^e chambre de la Cour de Paris des 18 décembre 1841 et 30 avril 1842.

Femme commune en biens. — Faillite. — Le créancier d'une femme commune en biens, autorisée à faire le commerce, et tombée en faillite, peut-il, nonobstant le concordat obtenu par sa débitrice, poursuivre le mari pour l'intégralité de sa créance ? (Article 3 du Code de commerce et 1419 et 1426 du Code civil.)

Cette question grave et qui peut se reproduire fréquemment, a été jugée pour la négative par la 5^e chambre du Tribunal, audience du 14 juin.

« Attendu, dit le Tribunal, que l'autorisation donnée par le mari commun en biens à sa femme de faire le commerce, ne décharge point la communauté des engagements contractés par la femme marchande publique pour le fait de son commerce ;

« Que ce principe est formellement exprimé dans les articles 1416 et suivants du Code civil et dans le Code de commerce ; mais qu'il reçoit exception lorsque, comme dans l'espèce, un concordat a été passé entre la femme marchande publique et ses créanciers ;

« Qu'en effet le concordat est un acte volontaire entre le failli et ses créanciers ; qu'il est obligatoire pour celui des créanciers par lequel il n'a pas été consenti, que ce créancier subissant les conséquences d'un acte volontaire passé avec ses co-créanciers, on ne peut pas dire que l'acte ait changé de caractère parce qu'un créancier n'y a point figuré dans l'origine ;

« Attendu que la remise faite par le concordat à la dame Raussette a eu pour effet, conformément aux principes de droit, de libérer la communauté, qui, sans cette circonstance, serait restée débitrice de la dette ;

« Que Lanen a à s'imputer de n'avoir pas, avant l'homologation du concordat, exercé son recours contre le sieur Raussette commun en biens et chef de la communauté, et qu'il n'a fait aucune réserve ;

« Que maintenant son action n'est pas recevable frappant sur le co-obligé du dédit principal libéré ;

« Déclare Lanen non-recevable en sa demande. »

(14 juin. Plaid. : M^{es} Colmet et Legras.)

Dans notre numéro du 23 mai dernier nous avons rapporté un incident auquel donna lieu, devant la Chambre des députés, la discussion du budget de l'instruction publique. On se rappelle que l'honorable M. Delespaul signala ce fait : que le nombre des professeurs de l'Ecole de droit de Paris, qui, d'après les règlements constitutifs, devait être de dix-huit, n'était réellement depuis 1832 que de dix-sept, et que néanmoins depuis 1832 dix-huit traitements avaient continué de figurer au budget. Il expliqua que cette vacance s'était perpétuée depuis cette époque à cause de l'opposition d'un professeur.

M. le ministre de l'instruction publique, fort surpris, à ce qu'il parut, de la révélation, se réserva d'examiner, et répondit que s'il y avait irrégularité elle disparaîtrait.

Les journaux officiels ayant depuis gardé le silence, on dut penser que M. le ministre de l'instruction publique avait reconnu le bien fondé de l'observation de M. Delespaul. En effet, quant à la question de savoir s'il fallait nommer un dix-huitième professeur, point de doute possible : la loi du 22 ventose an XII ordonne d'ouvrir un concours à chaque vacance ; les règlements subséquents n'ont fait que confirmer cette disposition, et ils enjoignent au ministre grand-maître de l'Université d'ouvrir le concours dès qu'il a avis de la vacance. La question financière était d'une solution tout aussi facile. Dès qu'il n'y avait que dix-sept professeurs, il était fort irrégulier de demander dix-huit traitements. Nous étions donc dans l'attente de la convocation du concours ou de l'annonce de la suppression du dix-huitième traitement in parti-

bus, même avec rappel de fonds, lorsqu'un journal, revenant sur cette affaire pour donner des explications qui n'expliquent absolument rien, nous contraignit de rouvrir une discussion que tout le monde devait croire terminée.

Précisons :

Est-il vrai que l'Ecole de droit de Paris ne compte que dix-sept professeurs alors qu'elle devrait en avoir dix-huit ? Est-il vrai que c'est par suite de l'opposition d'un professeur que dure cet état de choses ? Est-il vrai enfin que depuis 1832 dix-huit traitements figurent au budget, bien que depuis 1832 il n'y ait que dix-sept professeurs ?

En premier lieu, le journal auquel nous répondons reconnaît implicitement que le personnel de l'Ecole est incomplet, et qu'il y a eu de mettre une chaire au concours.

Sur la seconde question, après avoir déclaré que le professeur qu'on représente comme opposant est l'honorable M. Duranton, au savoir et au mérite duquel nous sommes des premiers à rendre hommage, ce journal ajoute :

« Nous sommes autorisés à affirmer, d'une part, qu'il est absolument inexact que M. Duranton se soit opposé à la mise au concours de la chaire de procédure ; d'autre part, que ce professeur a été mis officiellement en possession de la chaire de Code civil, et que ce n'est qu'à la sollicitation du président du conseil royal de l'instruction publique qu'il a consenti à échanger l'enseignement de la procédure civile et criminelle contre l'enseignement du Code civil, toutes réserves faites de conserver ses droits dans la première section de l'Ecole de droit de Paris, en sa qualité de professeur nommé au concours. »

Quelques détails sont nécessaires pour faire comprendre cette réponse fort peu nette.

En thèse générale, les professeurs des Ecoles de droit sont nommés au concours. Ainsi le veulent les lois et règlements ; mais cette règle est faite seulement pour l'état de choses ordinaire, et lorsqu'il s'agit de pourvoir à une vacance. Au contraire, lorsqu'il s'agit de première organisation, c'est-à-dire lorsqu'une chaire nouvelle est créée et qu'il faut la pourvoir d'un professeur, la nomination n'a plus lieu par élection, elle est faite directement par l'autorité.

Lorsqu'en 1820 mourut M. Pigeau, professeur de procédure civile, M. Duranton fut élu au concours pour le remplacer. M. Demiau-Crouzilac, qui était professeur de Code civil, proposa à M. Duranton de permuter. M. Duranton, qui se plaisait plus dans le vaste champ de droit civil que dans les étroites limites de la procédure, était tout disposé à accepter ; mais une considération l'arrêtait. M. Duranton tenait son droit de l'élection. Telle n'était pas la position de M. Demiau. On se rappellera peut-être que la constitution de l'Ecole de droit de Paris telle qu'elle existe actuellement date de l'ordonnance royale du 24 mars 1819. Cette ordonnance, en raison « de l'accroissement des étudiants, et pour donner à l'enseignement du droit les développements dont il était susceptible, » divisa l'Ecole de droit de Paris en deux sections, chacune des chaires alors existantes, et créa de nouvelles chaires pour l'enseignement de matières qui jusque-là avaient été négligées. Tout naturellement, et bien que l'ordonnance n'ait pas classé les sections, on s'habitua à considérer comme première section l'ancienne école, et comme seconde section, les chaires doubles des anciennes ou celles nouvellement créées. Conformément aux règlements, ce fut l'autorité qui nomma directement à ces chaires.

Or, M. Demiau-Crouzilac avait été ainsi nommé à l'une des nouvelles chaires de Code civil. Il avait donc, aux yeux de ses collègues de l'ancienne Ecole, le désavantage d'être un professeur nommé, et de la seconde section. M. Duranton, professeur élu et de la première section, tenait à ces titres. Il faut que l'on sache bien que cet esprit vit toujours, et que les professeurs élus, et qui datent de l'ancienne Ecole, regardent les professeurs nommés, ou ceux de la seconde section, comme des hommes nouveaux. Nous ne blâmons pas cette disposition d'esprit, nous la constatons.

Donc, M. Duranton était tout disposé à permuter avec M. Demiau, mais il ne voulait pas qu'on pût induire de là qu'il abandonnait sa qualité de professeur élu et son rang dans l'ancienne Ecole. Il paraît qu'on lui donna toute garantie à cet égard ; la permutation fut opérée, et cela au grand profit des amis de la science du droit, car cette circonstance nous a valu sans doute un savant Commentaire du Code civil.

L'acte qui autorisa la permutation aurait, dit-on, réservé à M. Duranton ses droits dans la première section de l'Ecole en sa qualité de professeur nommé au concours. Nous regrettons que le journal qui donne cette explication n'ait pas reproduit le texte de cet acte : il eût rendu peut-être plus facile la solution de la question.

Quoi qu'il en soit, il est résulté de l'échange cette situation, que M. Duranton élu professeur de procédure, occupait de fait la chaire de Code civil à laquelle M. Demiau avait été nommé, et que M. Demiau, professeur nommé de Code civil, occupait de fait la chaire de procédure de M. Duranton, professeur élu.

M. Demiau est mort en 1832. Que fallait-il faire ? Rien de plus simple.

M. Duranton, titulaire de la chaire de procédure que laissait vacante la mort de M. Demiau, devait reprendre cette chaire ; et le ministre devait mettre au concours la chaire de Code civil dont M. Demiau était titulaire, et d'où M. Duranton devait descendre pour remonter dans la sienne. Mais cela ne convenait pas à M. Duranton. Il lui était pénible de quitter l'enseignement du Code civil, objet constant de ses travaux. — Eh bien, lui dit-on, gardez la chaire de droit civil de M. Demiau, et on va mettre au concours la chaire de procédure civile dont vous êtes titulaire. — Sort, disait M. Duranton, mais à une condition, c'est que je conserverai mes droits dans la première section de l'Ecole de droit comme professeur nommé au concours. — Mais cela, lui disait-on, n'est pas possible : la chaire de M. Demiau, que vous occupez de fait, est une chaire créée en 1819 ; on ne peut pas faire qu'elle soit plus ancienne, qu'elle soit dans ce que vous appelez la première section, ou l'ancienne Ecole. M. Duranton a tenu bon depuis 1832 ; et depuis 1832 la chaire de procédure dont il est titulaire est vacante.

On voit le sens qu'il faut donner à cette affirmation : « Qu'il est inexact que M. Duranton se soit opposé à la mise au concours de la chaire de procédure. » Il ne s'y oppose pas, cela est vrai, mais il n'y consent que moyennant une condition impossible.

Il faut cependant qu'on sorte de cet état de choses. Nous comprenons tout ce que demandent d'égards, de respect, les longs et honorables services de M. Duranton et son docte enseignement, mais depuis dix ans la loi n'est pas exécutée ; il faut qu'elle le soit.

Tout cela est la conséquence d'une première faute de l'autorité universitaire : nous voulons parler de la permutation. Si légalement elle pouvait être autorisée, ce qui pour nous fait quelque difficulté, elle ne devait pas l'être dans de pareilles conditions.



Que M. Duranton reste professeur de Code civil, nous désirons sincèrement, dans l'intérêt de la jeunesse et dans celui de tous les amis de la science, que cela puisse se faire régulièrement; ou bien que M. Duranton reprenne la chaire de procédure dont il est titulaire. Dans l'un ou l'autre cas, il y a lieu de mettre une chaire au concours: la chaire de procédure, ou la chaire de droit civil. M. le ministre de l'instruction publique grand-maître de l'Université a reçu avis de la vacance, c'est à lui d'y pourvoir.

Il est d'autant plus urgent de le faire, qu'à l'entrée de cette carrière, où les vacances sont rares et l'avancement nécessairement très long, se pressent des jeunes gens que de sérieuses et profondes études ont rendus dignes de venir s'asseoir près de leurs anciens maîtres. A cette occasion, parcourant le tableau du personnel de l'École de droit de Paris, nous dirons que nous avons lu avec quelque surprise, parmi les professeurs suppléants, le nom d'un magistrat appartenant à l'une des premières Cours du royaume, et qui, complètement absorbé par les soins de sa haute magistrature, a depuis longues années cessé de paraître à l'École. Peut-être est-il à regretter qu'on ne voie ainsi qu'un vain titre dans un emploi qui pour tant d'autres serait le but d'une légitime ambition et la récompense de consciencieux travaux.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire sur la troisième question, celle du dix-huitième traitement. On nous répond « qu'il faudrait être complètement étranger aux principes les plus élémentaires de la comptabilité pour ne pas savoir que les allocations sont toujours fixées, pour chaque service, sur la supposition d'un personnel au complet, et que, dans le cas de vacance, il y a lieu de faire une réduction lors du règlement des comptes; qu'il n'y a pas, à cet égard, d'exception pour la Faculté de droit de Paris, dont les dépenses sont ordonnées comme toutes les autres dépenses de l'Etat, et ne sont acquittées que sur émargements des professeurs en exercice. »

Nous dirons d'abord que si la réponse était aussi facile, nous ne comprenons pas que M. le ministre de l'instruction publique ne l'ait pas faite, et qu'il se soit borné à promettre vaguement que s'il y avait irrégularité elle disparaîtrait. Mais encore une fois nous demandons, et nous désirons une réponse catégorique, nous demandons ce qu'est devenu le dix-huitième traitement qui depuis dix ans n'a cessé de figurer au budget. Depuis le 21 mai que M. Delespaul a fait cette question, on doit être en mesure d'y répondre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 16 juin. — C'est hier que la cause pendante entre M. Payen et M. Fleury, directeur de notre théâtre, revenait devant le Tribunal consulaire pour y recevoir une décision. M. Payen s'était engagé envers M. Fleury pour tenir l'emploi des barytons sur notre scène, aux appointements de 11.600 francs pour l'année. L'acteur fit un premier début qui fut couronné de succès; quelques jours après, M. Fleury voulant faire représenter de nouveau la Favorite, pria M. Payen de jouer par complaisance. Celui-ci fit d'abord quelques difficultés, il craignit de nuire à ses autres débuts. Pour le décider, le directeur lui souscrivit une obligation conçue en ces termes: « J'assure l'année d'appointements à M. Payen, mon pensionnaire, quoi qu'il arrive, et quoique n'ayant fait qu'un début dans son nouvel emploi. » Cependant l'acteur, au milieu d'applaudissements, reçut quelques marques d'improbation. Son second début ne fut pas heureux; le troisième lui attira, à tort ou à raison, un certain nombre de sifflets; peut-être fut-il un peu enveloppé dans la disgrâce d'un autre acteur. Toujours est-il, s'il faut en croire les bruits de théâtre, que le commissaire de police ne crut pas devoir se prononcer sur la chute du baryton. Comme il y avait eu collision au parterre, qu'il paraissait se dresser deux camps ennemis, l'autorité administrative décida le lendemain que M. Payen, dans l'intérêt de la tranquillité publique, ne reparaitrait plus sur la scène.

A l'audience, M. Leprevost, agréé de M. Payen, réclame, au nom de son client, l'année d'appointements qui lui ont été garantis, quoi qu'il arrive, par la lettre de M. Fleury. Il rappelle que la convention est parfaitement licite et doit avoir son exécution.

M. Grainville, dans l'intérêt de la direction, prétend que M. Fleury n'a pu prendre un pareil engagement à l'égard d'un acteur; que la lettre doit être interprétée selon l'intention des parties et d'après les circonstances déterminantes. Or, M. Fleury n'a garanti que la représentation dans laquelle M. Payen hésitait à chanter. D'ailleurs, il n'a pas dû prévoir l'arrêté municipal qui interdit la scène à M. Payen; c'est là un cas de force majeure qu'on ne saurait imputer au directeur.

Après les répliques animées des défenseurs, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour prononcer le jugement à huitaine.

PARIS, 17 JUIN.

— Nous avons eu plusieurs fois occasion de signaler les décisions rendues, soit par les Tribunaux ordinaires, soit par les Tribunaux de commerce, sur les opérations des sociétés et agences tontinières. Les spéculations de ce genre avaient pris depuis quelques années un développement que la fraude avait su habilement exploiter, et qui plus d'une fois a gravement compromis les intérêts des familles. La justice commerciale a la première rappelé dans ses décisions qu'aux termes des lois qui régissent la matière, les sociétés de ce genre ne pouvaient être formées qu'avec l'autorisation du gouvernement; mais il ne suffisait pas que la justice proscrivît les opérations qui lui étaient dénoncées, il importait que l'administration veillât elle-même à l'exécution de la loi, et n'attendit pas que les intérêts privés fussent compromis pour réprimer, de la part de ces sociétés, une organisation coupable et dangereuse.

C'est en ce sens que l'honorable président du Tribunal de commerce de la Seine a transmis à M. le ministre du commerce les enseignements qui pouvaient résulter des nombreuses contestations soulevées depuis quelque temps à la justice consulaire sur les opérations des diverses sociétés organisées sous la forme de tontine. Cette sage initiative de M. le président Leboe a été accueillie par l'administration, et une ordonnance en date du 12 juin porte que la surveillance des opérations des sociétés et agences tontinières sera exercée sous l'autorité de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, par une commission composée de cinq membres.

L'ordonnance ajoute que la commission de surveillance pourra suspendre provisoirement l'exécution de celle des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois. à l'ordre public ou aux lois, et de nature à compromettre les intérêts des sociétaires. Au cas de suspension il en serait référé au ministre dans les vingt-quatre heures.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables seulement

aux sociétés autorisées; mais on comprend que c'est principalement sur celles qui fonctionnent sans autorisation que la surveillance devrait porter.

— M. Jean-Paul Lacave-Laplagne-Barris, avocat, nommé substitut du procureur du Roi à Vitry-le-Français, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La 4^e section de la Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa session, sous la présidence de M. le conseiller Didot, par l'appel nominal de MM. les jurés. MM. Masson et Dumont ont été excusés pour cause de maladie régulièrement justifiée. MM. Chagot et Leroux fils l'ont été pour cause de surdité. La Cour a également admis l'excuse présentée par M. le baron Brunet et M. Leconte, administrateur des messageries, tous deux en voyage au moment où la citation a été remise à leur domicile. MM. Demarson et Dupuis ne s'étant pas présentés, et leur absence ayant été alléguée, la Cour a remis à lundi pour le premier, à mercredi pour le second, afin de statuer sur leurs excuses.

Elle a ordonné que le nom de M. Corot, âgé de plus de soixante-dix ans, serait rayé de la liste du jury.

— Le sieur Burq jeune, pharmacien à Paris, rue Bourdaloue, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour vente de remèdes secrets et de médicaments détériorés. Une visite faite chez lui par un professeur de l'École de pharmacie amena la découverte de plusieurs bouteilles d'une sirop nommé *Alviléen*, de quatre boîtes de capsules de Raquin, de trois paquets de poudre sans nom, de deux boîtes de pâte de Dégenétais, de deux paquets de tablettes épispastiques et rafraichissantes de Lepicrdriel et de huit paquets de cigarettes, tous médicaments non inscrits au *Codex* et dont la saisie fut immédiatement opérée.

Malgré les explications du prévenu et la défense présentée par M^e Trinité, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Roussel, avocat du Roi, a condamné M. Burq à 100 francs d'amende et à la confiscation des remèdes saisis.

— Dans le courant de l'hiver dernier, des plaintes nombreuses furent portées par des habitants notables du 10^e arrondissement, qui déclarèrent que des individus bien vêtus, souvent porteurs de décorations, et doués d'une audace peu commune, s'introduisaient chez eux, sollicitant et imposant presque des aumônes par leur tenacité et leur insolence. Ces mendiants d'un nouveau genre se prévalaient ordinairement de la permission des autorités municipales, qui s'empressèrent, dès les premières plaintes, de faire savoir qu'elles n'avaient jamais permis rien de semblable. Une surveillance exacte fut prescrite, et des renseignements reçus par une voie anonyme apprirent que ces individus étaient les nommés Dutertre, Vioménil, Rozoy et Lefebvre, tous quatre bien connus de la police et privés de tous moyens d'existence.

Dutertre fut bientôt sous la main de la police. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de plusieurs pièces constatant qu'il ne vivait que de secours arrachés à la charité publique, des certificats, des lettres de demande, des listes d'adresses, et, entre autres, une lettre adressée à M. Mario de Candia, signée Dutertre de Châteaugiron, éditeur de musique, et dans laquelle il sollicitait une audience du célèbre chanteur. On saisit en outre chez cet homme un pistolet de poche et quinze cartouches à balles. Il a prétendu que ces cartouches lui avaient été remises, lors de l'attentat du 12 mai 1839, par un des officiers de la compagnie de garde nationale dont il faisait partie.

On saisit également chez Lefebvre des listes d'adresses.

Quant au nommé Vioménil, qui se faisait appeler le vicomte de Vioménil, et qui se prétendait parent du maréchal de ce nom, il a été plusieurs fois remarqué par les inspecteurs de police en compagnie de Rozoy, se disant décoré de Juillet, sans avoir pu en justifier. Porteur de plusieurs enveloppes contenant une brochure dont il est l'auteur, il les déposait de porte en porte, et Rozoy allait, le lendemain, les reprendre ou en recevoir le prix. C'est ainsi qu'il est parvenu à s'introduire chez M. le duc de Mortemart et chez M. le duc de Feltre, d'où on a été obligé de le chasser en raison de son insolence et de ses menaces. Vioménil est un escroc de profession; il a été condamné, en 1840, à un an de prison, par le Tribunal de Vendôme. La brochure à l'aide de laquelle il mendie est intitulée: *Pèlerinage à la maison centrale de Fontevault*, sur laquelle il a pu, en effet, donner des renseignements précis, car c'est dans cette maison qu'il a subi sa peine.

Ces quatre individus étaient en relations quotidiennes et agissaient de concert.

C'est en raison de ces faits que Dutertre, Lefebvre, Vioménil et Rozoy comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'escroquerie. Dutertre était prévenu en outre de détention d'une arme et de munitions de guerre.

Dutertre prétend qu'il est entièrement étranger au fait de mendicité. « Les listes que l'on a trouvées chez moi, dit-il, me servaient pour vendre des ouvrages de MM. Dupin et Giraud.

M. le président: Pourquoi aviez-vous écrit une lettre à M. Mario de Candia?

Le prévenu: J'ai trouvé cette lettre rue du Bac... Je ne connais pas ce Monsieur.

M. le président: Et vous, Lefebvre, qu'avez-vous à dire?

Lefebvre: Je n'ai jamais mendié; mais j'ai un beau-père qui a 74 ans et qui est aveugle. Comme il est privé de ressources, j'ai écrit des lettres à des personnes marquantes pour leur faire connaître ma position.

M. le président: Vous êtes réclusionnaire libéré?

Lefebvre: J'ai été, il est vrai, condamné il y a vingt-trois ans, à six mois de réclusion; mais depuis ce temps je me suis très bien conduit, et l'on n'a eu aucun reproche à me faire.

M. le président: Vioménil, vous êtes auteur d'une brochure que vous colportiez dans les maisons pour soutirer de l'argent?

Vioménil: J'ai porté ma brochure dans plusieurs maisons; le curé de Meudon me l'a payée 2 fr. J'ai été chez lui avec M. Rozoy; c'était M. Rozoy qui portait ma brochure et qui allait chercher la réponse.

Rozoy: Il est vrai que je portais les lettres de M. Vioménil, mais je ne savais pas ce qu'elles contenaient. Il me donnait 5 fr. d'appointements par jour, et je lui remettais ce que l'on me donnait pour lui.

Plusieurs témoins viennent déclarer qu'il ont vu Vioménil et Rozoy entrer dans plusieurs maisons et y recevoir de l'argent.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue, pour les prévenus, par M^{es} Blot-Lequesne, Tanc et Thorel Saint-Martin.

Le Tribunal renvoie Lefebvre de la plainte, renvoie Dutertre du chef d'escroquerie, mais le condamne, pour détention d'une arme et de munitions de guerre, à un mois de prison et 16 francs d'amende; condamne Vioménil à un an, et Rozoy à trois mois d'emprisonnement.

— La femme Boudot, sage-femme à Paris, était traduite au-

jourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), pour avoir contrevenu à l'article 346 du Code pénal en ne faisant pas la déclaration, devant l'officier de l'état civil, de la naissance d'un enfant, et à l'article 348 du même Code, en ne remplissant pas les formalités prescrites par les lois sur les inhumations.

L'enfant était venu à cinq mois et demi, mort et déjà atteint d'un commencement de putréfaction. La femme Boudot eut l'inconcevable idée, au lieu de faire les déclarations voulues, de jeter le fétus dans les fosses d'aisances. Elle allégué pour excuse l'ignorance où elle était des obligations qui lui étaient imposées, et l'état de l'enfant lors de la délivrance de la mère.

Le Tribunal a condamné la femme Boudot à six jours de prison et 16 francs d'amende.

— Malgré les châtimeaux sévères de la justice et les nombreux avertissements de la presse, le vol à l'américaine continue à troubler des dupes et à faire des victimes. C'est pour des vols de ce genre que les nommés Renet et Bigaré comparaissent devant la 8^e chambre. Une dizaine de témoins escroqués successivement par ces hardis filous viennent tour à tour exposer aux magistrats leur méaventure. C'est toujours au moyen de l'intervention d'un étranger, Anglais ou Américain, en les éblouissant avec des rouleaux d'or, que ces individus ont l'art de s'approprier le bien d'autrui.

Au milieu de toutes les dépositions faites, on a remarqué celle du nommé Pincemaille, arrivé depuis peu à Paris, dont il semble ignorer les détours, et qui a montré une simplicité vraiment extraordinaire. Après avoir confié trois billets de 1,000 francs et un sac contenant 1,000 francs aux prévenus, il s'est laissé conduire en fiacre au Champ-de-Mars, où Renet, le prétendu Américain, allait voir un général. Il avait promis une bonne récompense au témoin pour l'accompagner et lui expliquer en route ce qu'il y avait de curieux.

« Dès que le premier m'a accosté, dit-il, j'ai été étourdi; je me suis laissé conduire comme un imbécile, et malgré leurs imprudences qui auraient dû m'ouvrir les yeux, j'ai donné en plein dans leur piège; quand je m'en suis aperçu, j'étais pris, il n'était plus temps. Je ne comprends pas comment leurs simagrées ne m'ont pas éclairé plus tôt.

» En route pour aller au Champ-de-Mars, Bigaré me disait en me montrant l'autre: « Vous avez devant vous un grand homme. » Celui-ci me faisait mille remerciements, et alla même jusqu'à m'embrasser. « Saluez donc le grand homme, » me dit Bigaré; et moi, comme une grande bête, je levai mon chapeau et je le saluai. J'enrage quand j'y pense, avoir salué un pareil coquin! Bref, après avoir quitté un instant mes individus pour reprendre, sur un tertre du Champ-de-Mars, des rouleaux d'or qu'ils semblaient y avoir enfouis, je les ai cherchés vainement; j'ai couru à droite, à gauche; je suis entré à l'École-Militaire prendre des informations sur le général que l'Américain devait aller voir; tout cela était fourberie, mensonge.

Après ces dépositions, qui ne laissent aucun doute, le Tribunal, considérant que Renet, déjà condamné neuf fois, est en état de récidive, le condamne à dix années d'emprisonnement, cinq ans de surveillance, 3,000 francs d'amende; Bigaré à dix-huit mois d'emprisonnement, 150 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

— Nous annonçons, il y a quelques semaines l'arrestation au domaine royal du Raincy d'ouvriers plombiers employés aux travaux de restauration et d'embellissement du château, qui avaient dérobé une quantité considérable de conduits, cheneaux de toiture, etc. Un fait semblable vient de se produire à l'hôtel du ministère des finances, rue de Rivoli. La police ayant été mise à portée de savoir que des ouvriers occupés dans les bâtiments de cet hôtel paraissaient se livrer à des vols d'objets de zing et de plomb, une surveillance organisée aux abords du ministère a amené l'arrestation de trois ouvriers plombiers chargés d'une grande quantité de plomb.

— Le 2^e conseil de guerre a jugé aujourd'hui, sous la présidence de M. le colonel de Macors, du 23^e de ligne, un militaire du 50^e régiment de ligne, accusé d'avoir frappé son supérieur, le caporal Sébille.

Les débats ont établi que le caporal Sébille ayant voulu mener à la salle de police le fusilier Dégel, celui-ci se jeta sur son caporal et le renversa sur un lit. Les camarades accoururent et l'empêchèrent de se livrer à de nouvelles violences.

Le Conseil, sur les conclusions de M. le commandant Mévil, rapporteur, malgré les efforts de M^e Cartellier, a déclaré Dégel coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— On écrit de Bruxelles, le 16 juin:

« Les condamnés dans l'affaire du complot ont reçu, avant-hier à midi, la nouvelle officielle de la commutation de peine qui leur est accordée par l'arrêté royal du 13 de ce mois. Ils ont reçu en même temps l'ordre de se tenir prêts à partir.

— Holloway, âgé de seize ans, et Brown, âgé de treize ans, ont été condamnés pour vol chez un coutelier, par la Cour criminelle centrale de Londres, à six mois d'emprisonnement dans une maison de travail, et la sentence a condamné, de plus, Holloway à la peine du fouet. « Je ne me soucie pas du tout de votre fouet, a dit effrontément Holloway; j'ai déjà passé par là, je sais que ça ne fait pas de bien; je préfère être déporté. — Ce ne sera pas pour cette fois, a répondu le magistrat qui présidait la Cour. » A ces mots, l'accusé, furieux, a saisi un de ses souliers et l'a lancé vers le bureau des juges; mais il a atteint seulement un habitué des audiences, assis au-dessous du greffier.

La Cour a ordonné que Holloway subirait les six mois d'emprisonnement dans un cachot solitaire.

— M. Dufey, éditeur, nous prie d'annoncer que dans sa réponse au commissaire de police chargé de dresser procès-verbal de la contravention à lui reprochée (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin), il a dit qu'il était éditeur, et qu'il vendait les livres par lui édités.

Opéra-Comique. — Le succès bien prononcé du *Code noir* avait attiré jeudi la plus brillante société; la salle Favart était comble et fraîche tout à la fois, et l'opéra de MM. Scribe et Clapissou a été porté aux nues. Mme Rossi, admirablement secondée par Roger, Mocker, Grignon, Grand, et par Mme Darcier et Revilly, s'est élevée, par son jeu dramatique dans cette nouvelle création, au premier rang de nos grandes comédiennes. — Aujourd'hui samedi, la 5^e représentation du *Code noir*.

Librairie, *Beauchêne et Cie* et *Wustmann*. — M. Duranton vient de remplir la promesse qu'il avait faite à ses nombreux souscripteurs lors de la publication du tome XXI et dernier de son *Cours de Droit français* suivant le Code civil. Nous annonçons la mise en vente de la *Table* de ce grand ouvrage. C'est un résumé analytique, par ordre alphabétique, de toutes les questions agitées dans ce livre important.

— M. Teste, en parlant de deux ouvrages de droit, publiés par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, a dit: « que l'utilité et la commodité du *Dictionnaire des Précriptions* avaient été généralement

appréciées, mais que le Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale, plus important par le sujet, est aussi plus remarquable par les recherches qu'il renferme et les connaissances qu'il annonce.

de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité. La matière des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus.

dont l'utilité est inconnue; d'autres, dont les applications n'ont pas encore acquis le développement qu'on en pourrait attendre.

ASSURANCES SUR LA VIE.— PLACEMENTS EN VIAGER.— Compagnie de L'UNION, place de la Bourse, n. 10. — GARANTIE : SEIZE MILLIONS DE FRANCS.

Ces assurances ont pour objet : 1° de garantir au décès de l'assuré un capital à sa veuve ou à ses héritiers; 2° de procurer des dots aux enfants, des placements avantageux aux personnes de tout âge.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans le

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, à Paris.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant

chaque contrat. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS.

MANUFACTURE D'ENCRE A BON MARCHÉ.

Lorsqu'on songe qu'une chose aussi universellement utile que l'encre est restée jusqu'à ce jour à peu près telle qu'au moment de son invention, on explique difficilement cette étrange singularité.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même Auteur.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.

Un volume in-8°. Prix : 6 francs. Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

CAPSULES de RAQUIN

L'ACADÉMIE DE MÉDECINE a reconnu à ces nouvelles capsules une telle efficacité pour la guérison des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches etc., qu'après avoir fait plus de cent essais comparatifs, elle les a unanimement approuvées comme étant un progrès marqué, un service important rendu à l'art de guérir etc.

Avis divers.

L'administration du chemin de fer de Mulhouse à Thann a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires, que le dividende semestriel de 12 fr. 50 c. par action sera payé à bureau ouvert chez MM. Léopold Javal et comp., boulevard Poissonnière, 14, à partir du 10 juillet prochain, tous les jours depuis 10 jusqu'à 2 heures.

ENVELOPPES MARION, aux chiffres des personnes

D'un type nouveau avec signes distinctifs et marques de fabrique, brevetés d'invention. — Boîtes assorties de tous formats à 2, 3 et 5 fr. PAINA A CACHER MARION. 10 francs la boîte de 500. — Cité Bergère, n. 14.

EN VENTE, à la librairie de Jurisprudence de G. THOREL, successeur d'ALEX. GODELET, place du Panthéon, 4 à Paris.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU COURS DE DROIT FRANÇAIS, Suivant le CODE CIVIL, par M. DURANTON, professeur. — Un fort volume in-8°, imprimé sur deux colonnes. Prix : 9 francs.

A la librairie de JULES RENOUARD et Co, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départemens et de l'étranger.

RÉPERTOIRE DES PLANTES UTILES ET DES PLANTES VÉNÉNEUSES DU GLOBE, PAR E.-A. DUCHESNE.

Un fort volume in-8°, imprimé à deux colonnes, sur papier collé, avec figures gravées sur bois. Prix : broché, 12 fr.; cartonné, 13 fr. 50 c.

L'un des noms d'une plante, ou d'un de ses produits, étant donné, trouver sans difficulté sa famille, sa synonymie et tous ses usages; tel est le problème intéressant que M. le docteur Duchesne a heureusement et complètement résolu.

EAUX DE VICHY. — Puissements de 1842. Cruchons et Bouteilles de verre capsulés.

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY. Rue St-Honoré, 295. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

L'ÉQUITABLE.

Tous les souscripteurs aux opérations de l'équitable, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841, sont convoqués pour se réunir en assemblée générale au siège de l'administration, à Paris, boulevard des Capucines, n. 18, le mercredi 20 juillet à quatre heures du soir, à l'effet de constituer le conseil de surveillance conformément à l'article 56 des statuts. Le directeur, A. DE MONTY.

3° d'un Terrain

contigu, propre à bâtir, même rue, devant porter le n. 7 bis. (Superficie 181 mètres 54 centimètres.)

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 15, au coin de la rue du Renard. Produit brut environ, 120,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr.

adjudications en justice.

Etude de M. LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le dimanche 26 juin 1842, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Formont, notaire à Boulogne (Seine). En sept lots qui ne pourront être réunis,

DE 5 MAISONS,

sises à Boulogne, l'une rue d'Aguesseau, 4, et les deux autres rue de Paris, 31 et 33.

D'UN TERRAIN,

propre à construire, sis à Boulogne, rue de Paris.

De deux pièces de terre,

sises terroir de Boulogne, route de Paris à Versailles.

et de 5 Pièces de terre,

sises terroir de Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Mises à prix :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1er lot, 8,000 fr.; 2e lot, 8,000 fr.; 3e lot, 8,000 fr.; 4e lot, 2,500 fr.; 5e lot, 950 fr.; 6e lot, 700 fr.; 7e lot, 1,400 fr. Total, 29,550 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Legras, avoué poursuivant, rue de Richelieu, n. 60, à Paris;

2° A M. Glandaz, avoué collicitant, rue Neve-Petits-Champs, 87, à Paris;

3° A M. Formont, notaire chargé de la vente, à Boulogne;

4° A M. Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (518)

Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 22 juin 1842, en l'audience de s. r. du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

1° D'UNE MAISON,

et dépendances, à Passy, rue des Carrières, n. 3.

2° d'une autre MAISON,

Enregistré à Paris, le Juin 1842. Reçu un franc dix centimes.

4° Et pour voir les lieux, à M. Boissy, demeurant à Versailles, rue du Grand-Montreuil, 16. (521)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 2 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 15, au coin de la rue du Renard. Produit brut environ, 120,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8. (508)

Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le sept juin mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Entre : 1° M. Jean-Baptiste SIONNEST, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, d'une part;

2° M. MAZURE, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, d'autre part;

Il appert, Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication des chaînes d'or, sous la raison SIONNEST et MAZURE, pour commencer le quinze juillet mil huit cent quarante-deux, et finir le quinze avril mil huit cent quarante-cinq;

Que le siège de la société est fixé rue Michel-le-Comte, 23;

Qu'enfin M. Sionnest aura seul la signature sociale, et que M. Mazure ne pourra en faire usage que pour l'acquisition des factures seulement.

Pour extrait, Martin LEROY. (1152)

D'un acte sous seing privé en date du sept juin courant, enregistré le onze, il résulte qu'il y a société en commandite entre M. Gérard PINGARD, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 18, et Mlle Julie-Joséphine CHARLOT, majeure, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 18, pour 7 ans 6 mois, à partir du 1er juillet prochain, pour l'exploitation du commerce de porcelaine, faïence et cristaux;

Que le siège de la société sera rue des Fil

les-du-Calvaire, 18, et la raison commerciale PINGARD et Co; que le capital social est de 3,000 fr., et que M. Pingard aura seul la signature et sera seul gérant. (1158)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELPY, md de charbon, rue des Vinaigriers, 32, le 23 juin, à 12 heures (N° 3694 du gr.);

Du sieur GUIGNET, tenant hôtel garni, rue Saint-Benoît, 30, le 24 juin, à 10 heures (N° 3042 du gr.);

Du sieur TROTTEMAN, md de vins, rue St-Honoré, 331, le 22 juin, à 11 heures (N° 3117 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REGNARD, ancien fondeur, rue du Bac, 64, le 23 juin, à 2 heures (N° 3046 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatifs des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEVEAU, commissionnaire en articles de Paris, rue Saint Denis, 319, et des mains de MM. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, et Monpelas, rue St-Martin, 129, syndics de la faillite (N° 3135 du gr.);

Du sieur LEGRAND, décédé, entrepreneur de bâtimens, faubourg Montmartre, 61, entre

les mains de M. Chappellier, rue Richer, 22, syndie de la faillite (N° 3137 du gr.);

Du sieur HUYON, fondeur, rue du Grand-Hippreux, 13, entre les mains de M. Gromont, passage Saulnier, 4 bis, syndie de la faillite (N° 3140 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRAUD, ancien maître maçon, à Belleville, sont invités à se rendre, le 22 juin, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1928 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mai 1842, qui fixe au 1er mars 1841 l'époque de l'ouverture de la faillite de la dame veuve Rey, rue de l'Arbre-Sec, 46 (N° 2391 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur THOMAS jeune, carrossier, rue St-Louis, 79, sont invités à se rendre, le 24 juin, à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils souscriront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les sursis n'est pas accordé (N° 3004 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 JUIN.

DIX HEURES : Urquet de St-Ouen, ancien md de vins, clôt. — Lafond, limonadier, conc.

ONZE HEURES ET DEMI : Séraphin, lingier, synd.

UNE HEURE : Zucconi, entr. de fumisterie, synd. — Plé, latier, id. — Bazin, anc. md de bois, conc. — Venet et Chamption, fab. de produits peints, id. — Dame Colin, modiste, id. — Cabanis, md de nouveautés, id. — Sourdis, md de tableaux, id. — Dardard, md de vins, clôt.

DEUX HEURES : Cornet, fab. de soufflets, clôt. — Delorme, charpentier, vérif. — Didier, entr. de bitume, synd.

Décès et Inhumations.

Du 15 juin 1842.

Mlle Bertout, rue de Ponthieu, 26. — M. Lescure, rue Rochechouart, 23. — Mme Potier, rue Neuve-Coquenard, 22. — M. Laurent Audry, rue d'Anin, 4. — Mme Vallerand, rue Lafayette, 9. — Mlle Préviz, rue Hauteville, 18. — M. Doirat, hospice St-Louis. — M. Parquet, rue des Marais, 50 bis. — M. Gord, rue St-Denis, 303. — Mme Gize, rue Jean-Robert, 3. — Mlle Cartier, rue Chapoyé, 6. — Mme Mourière, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32. — Mlle Favruy, rue Vieille-du-Temple, 36. — M. Cruzollet, à la Morgue. — Mme Duchesne, Hôtel-Dieu. — M. Hugo, rue des Beaux-Arts, 4 bis. — Mme Martin, rue de Bussy, 14. — M. Double, membre de l'Institut, quai Voltaire, 3. — M. Bernay, rue de Bourgogne, 23 bis. — Mlle Lhermitte, rue Dauphine, 35. — M. Thenot, au Val-de-Grâce.

BOURSE DU 17 JUIN.

Table with 4 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas der c. 5 0/0 compt., 119 65; 119 70; 119 65; 119 70. 3 0/0 compt., 79 80; 79 85; 79 80; 79 85. Fin courant, 79 95; 80; 79 85; 80. Emp. 3 0/0, 80; 80; 80; 80. Fin courant, 80; 80; 80; 80. Naples compt., 105 50; 105 50; 105 50; 105 50. Fin courant, —; —; —; —.

Table with 2 columns: Banque, 3350; Obl. de la V., 1298 75; Cais. Lafitte, 1052 50; Dilo, 5050; 4 Canaux, 1252 50; Caisse hypot., 767 50; St-Germ., 805; Vers. dr., 310; gaculo, 165; Rouen, 515; Orléans, 562 50. Romain, 103 1/2; d. active, 23 1/2; diff., —; pass., 4 1/2; 5 0/0, —; 5 0/0, —; 5 0/0, —; Banque, 777 50; Piémont, 1120; Portog., —; Hâtii, —; Autriche (L), —.

BRETON.